

CRPN : Nouveau champ d'action, nouvelle revalorisation des pensions

Jean Michel MOUTET, administrateur CRPN

Le 21 novembre 2023 un décret très attendu a été publié au journal officiel, référencé 2023-1064.

Il élargit le champ d'action de la CRPN à de nouvelles mesures destinées à atténuer l'incidence de la réforme des retraites et de l'évolution prévisible des droits à l'assurance chômage sur les navigants, ainsi qu'à des mesures de prévoyance en cas de perte de licence.

Il permettra ainsi d'éviter aux navigants d'avoir à reculer leur âge de départ pour pouvoir partir à la retraite dans de bonnes conditions.

La CRPN, dont le rôle était jusqu'ici principalement centré sur le versement aux navigants de prestations de retraite complémentaire, va se substituer au régime général de retraite (**CNAV** : caisse nationale d'assurance vieillesse) ou à pôle emploi pour délivrer de nouvelles prestations destinées à compenser, au moins partiellement, des règles plus restrictives pour l'octroi des pensions CNAV ou des allocations chômage. S'y adjoindront aussi des prestations pour les navigants qui perdraient leur licence entre 55 et 60 ans lui conférant un rôle complémentaire d'assurance perte de licence.

Les mesures instaurées dans ce décret sont le résultat de discussions initiées à la suite de la réforme des retraites entre les partenaires sociaux dans lesquelles la CRPN n'était pas partie prenante. Si elle se retrouve à les gérer alors qu'elles se situent en marge de sa fonction de gestionnaire du régime de retraite complémentaire des navigants, c'est à la demande des partenaires sociaux

Quatre nouvelles mesures sont mises en vigueur ; pour faciliter leur compréhension on rappellera tout d'abord quelques éléments sur les conditions de liquidation de la pension CNAV.

Pour liquider la pension CNAV il faut avoir atteint un âge minimum dénommé « **âge légal de départ à la retraite** » (sauf conditions particulières comme les carrières longues ou handicap).

La liquidation s'effectue alors à taux plein si l'on a atteint **le nombre de trimestres requis** (dénommé aussi « **durée d'assurance requise** »), sinon elle s'effectue avec décote. A partir de 67 ans, dit « âge de taux plein automatique », la liquidation s'effectue d'office à taux plein quelque-soit le nombre de trimestres validés. Il y a donc deux façons d'obtenir le taux plein CNAV : soit d'atteindre le nombre de trimestres validés, soit sinon d'attendre 67 ans.

La réforme des retraites, amplement médiatisée lors du premier semestre 2023, a durci les conditions de liquidation en augmentant progressivement d'une part l'âge légal de départ à la retraite pour le porter de 62 ans à 64 ans pour les générations 1968 et suivantes, et d'autre part en augmentant plus rapidement que prévu le nombre de trimestres requis pour le porter à 172 trimestres pour les générations 1965 et suivantes.

Les quatre nouvelles mesures mises en vigueur par ce décret visent à principalement à compenser au moins partiellement l'incidence de la mesure phare de la réforme des retraites, l'augmentation progressive de 62 à 64 ans de l'âge légal de départ à la retraite, mais vont même au-delà. Les voici sans en préciser exhaustivement toutes les conditions pour en bénéficier.

La première mesure consiste en la prolongation du versement de la « majoration » jusqu'au nouvel âge légal de départ. Elle s'adresse aussi bien aux navigants qui ont atteint le nombre de trimestres requis avant l'âge légal de départ qu'à ceux qui ne l'ont pas atteint.

Rappelons que la majoration est une prestation servie par la CRPN unique dans le paysage français des retraites, versée à un navigant en attendant qu'il puisse bénéficier de sa pension CNAV, soit jusqu'à 62 ans avant la réforme des retraites. Son montant mensuel maximum est atteint au bout de 25 annuités cotisées, ce qui est généralement le cas, et s'élève à 773 €.

Sans cette mesure, les navigants auraient été privés de la majoration entre 62 ans et le nouvel âge légal de départ.

La deuxième mesure consiste au versement d'une double majoration jusqu' à l'âge légal de départ. A la différence de la première mesure, **elle ne s'adresse qu'aux PN qui ont atteint le nombre de trimestres requis avant l'âge légal de départ** ; elle leur complète la première mesure qui n'est pas suffisante.

Pour ces PN la simple prolongation de la majoration de 773 € ne suffit pas à combler le manque à gagner entre 62 ans et le nouvel âge de départ car ils se retrouvent privés d'une pension **CNAV à taux plein**.

La CRPN va alors se substituer à la CNAV pour combler au moins partiellement ce vide en leur versant une majoration doublée, 1546 € en 2024 pour 25 annuités CRPN validées, dès qu'ils auront atteint le nombre de trimestres requis.

La troisième mesure a pour vocation de pallier, pour les affiliés ayant cessé leur activité de navigant **au plus tôt à 60 ans**, une évolution de la réglementation en matière d'assurance chômage qui viendrait réduire la durée de versement de leur allocation chômage d'aide au retour à l'emploi, dénommée **ARE**.

Qu'en est-il exactement ?

Pour un navigant, Il est possible de cumuler la pension CRPN avec le versement de l'ARE par pôle emploi.

Le versement de l'ARE s'arrête dès qu'il peut liquider sa pension CNAV à taux plein et en tout état de cause est limité à 27 mois maximum.

Cependant, et ceci est très important pour comprendre cette 3^{ème} mesure, le versement de l'ARE peut être **prolongé** au-delà de 27 mois si au terme de ces 27 mois il n'a toujours pas atteint le taux plein CNAV et à condition qu'il est âgé **au minimum de 62 ans** à ce moment-là (il y a d'autres conditions qui sont généralement satisfaites mais celle de 62 ans minimum avant la fin du versement de l'ARE est la plus critique).

La prolongation de son ARE prend fin lorsqu'il atteint le taux plein CNAV ; cette prolongation peut donc aller jusqu'à 67 ans sauf s'il atteint le nombre de trimestres requis avant.

Or il est prévu que cet âge minimum critique de 62 ans devant être atteint avant la fin du versement de l'ARE pour bénéficier de sa prolongation, qui correspondait à l'âge légal de départ à la retraite avant la réforme des retraites, suive l'augmentation progressive de cet âge légal vers 64 ans.

Il en résulte qu'un PN cessant son activité par exemple à 60 ans ne pourra plus atteindre cet âge minimum critique au terme des 27 mois du versement de son ARE et ne pourra donc plus bénéficier de la prolongation de son versement.

Pour pallier toute évolution des règles UNEDIC et permettre à un navigant de cesser son activité à l'âge de 60 ans ou proche dans de bonnes conditions, la CRPN va se substituer à pôle emploi pour lui verser une prestation compensatoire dès que ses ARE auront pris fin, et ce jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier d'une pension CNAV à taux plein.

Cette mesure ne fait pas que remédier à l'incidence de l'augmentation de l'âge légal de départ sur le versement de l'ARE.

Elle permet aussi aux navigants de se prémunir contre toute évolution de la réglementation UNEDIC qui réduirait la durée maximale du versement de l'ARE de 27 mois à 15 mois par exemple comme parfois

évoqué, ce qui empêcherait un navigant cessant son activité à 60 ans d'atteindre l'âge minimum critique pour bénéficier de sa prolongation, même si celui-ci restait figé à 62 ans et ne suivait pas l'augmentation de l'âge légal de départ .

La prestation compensatoire instaurée par cette troisième mesure est versée dès la fin du versement de l'ARE, quelle qu'en soit la cause, augmentation de l'âge critique ou réduction de la durée de versement de l'ARE.

Cette prestation est égale à la moitié du salaire brut mensuel moyen du navigant calculé sur la base des 36 derniers mois d'activité. Son montant est toutefois plafonné à 50% du plafond sécurité sociale, soit un maximum de 1932 € mensuels pour l'année 2024.

Elle n'est réservée qu'aux PN ayant cessé leur activité de navigant **au plus tôt à 60 ans** et ne peut être cumulée avec la majoration qu'elle soit simple ou double ou la mesure 4 décrite ci-dessous, ni avec des revenus issus de la reprise de toute activité professionnelle.

La quatrième mesure a pour vocation de protéger les navigants qui perdent leur licence entre 55 ans et 60 ans et qui sont donc contraints de cesser leur activité.

La CRPN va alors jouer le rôle d'assurance perte de licence en leur octroyant un doublement de la majoration entre 62 ans et leur nouvel âge légal de départ tant qu'ils n'ont pas atteint la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein CNAV.

Une condition de 20 annuités ou sinon une durée de 20 ans entre la première affiliation à la CRPN et la liquidation de la pension CRPN est cependant requise, et la perte de licence doit être reconnue par le conseil médical de l'aéronautique civile.

Il s'agit donc d'un panel de mesures protecteur très complet au bénéfice des affiliés actifs qui est instauré dans ce décret.

Leur coût estimé est important et, vu qu'il sera supporté à 99% par les employeurs, représente un effort conséquent de leur part équivalant à une augmentation progressive sur douze ans de 18 points du taux d'appel des cotisations au fonds retraite qui assure le versement des pensions viagères.

A titre de comparaison, l'effort de financement fourni par les employeurs lors de la dernière réforme de 2012, de loin la plus importante en termes d'augmentation de cotisations, s'élevait à 10 points de taux d'appel au fonds retraite, celui-ci étant passé progressivement de 100% à 110% en 12 ans.

Ces coûts feront l'objet d'une comptabilité séparée et étanche, les ressources attribuées à ces mesures devant couvrir intégralement leurs coûts.

Il s'agit d'éviter tout amalgame entre les efforts déployés par les employeurs à des fins de substitution de la CRPN à des organismes extérieurs et les efforts de financement à venir nécessaires pour le fonds retraite, qui à la différence se situe au cœur de l'objet social de la CRPN et dont le déficit récurrent reste le principal sujet de préoccupation.

Nous terminons sur une information qui concerne particulièrement les PN retraités en leur annonçant que leurs pensions CRPN seront revalorisées de xxx % à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette revalorisation correspond à l'inflation de novembre 2022 à novembre 2023.

Meilleurs vœux pour cette année 2024

Jean Michel MOUTET